
<u>Nombre de membres en exercice</u> : 11	Séance du 14 septembre 2024
<u>Présents</u> : 9	L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze septembre, à dix heures, l'assemblée régulièrement convoquée le 14 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de
<u>Votants</u> : 10	<u>Sont présents</u> : Julie ALBOUY, Marie-Andrée LAPORTE, Alexandre PERE, Michel MOULIE, Georges GALEA, Cyril DEJEAN, Marie-Laure MIROUZE, Béatrice ELGER, Jean-Michel CORTIADE
<u>Procuration</u> : 1	<u>Représentés</u> : Didier LAUGIER par Marie-Andrée LAPORTE
	<u>Excuses</u> : David METAIS
	<u>Absents</u> :
	<u>Secrétaire de séance</u> : Béatrice ELGER

Ordre du jour :

- Participation aux frais de fonctionnement de l'école – année 2023-2024
- Recensement de la population en 2025 – coordonnateur à nommer et recrutement d'un vacataire
- Transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes, avis préliminaire
- Rapport triennal
- Convention ADS – Instruction des actes d'urbanisme par le PETR – renouvellement de la convention
- Aide de la Région pour l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires et choix de la sectorisation primaire
- Permission de stationnement d'un commerce ambulant
- Bilan d'activité de la CC Cœur de Garonne
- Travaux de rénovation énergétique à la mairie
- Organisation de la journée de solidarité
- Questions diverses

Madame le Maire demande que soit rajouté à l'ordre du jour ; France Ruralités Revitalisation. A l'unanimité ce point est rajouté.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2024 - DE 030 2024

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 mai 2024 et demande à l'assemblée son approbation.

A l'unanimité, le procès-verbal est approuvé.

Objet : Recensement de la population, nomination d'un coordonnateur et recrutement d'un vacataire - DE 031 2024

Madame le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu en début 2025 de janvier à Février, qu'elle doit dès à présent nommer un coordonnateur chargé d'accompagner l'agent recenseur et prévoir le recrutement de l'agent recenseur.

Elle informe l'assemblée qu'elle envisage de nommer, Mme Marie-Andrée LAPORTE comme coordonnateur communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce choix.

Madame le Maire expose que s'agissant du recrutement de l'agent recenseur, plusieurs solutions sont envisageables selon la situation de la personne qui sera intéressée.

S'il s'agit d'un agent communal, il percevra des heures complémentaires ou supplémentaires suivant les heures qu'il réalise.

S'il s'agit d'une personne qui ne travaille pas dans la collectivité, la commune peut recruter un vacataire. Pour cela une délibération est nécessaire. Elle informe l'assemblée que par le passé, il était proposé un contrat du 2 janvier au 28 février à raison de 10 heures par semaine rémunérées au SMIC.

Objet : Recrutement d'un vacataire - DE 032 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer le recensement de la population qui aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Elle propose de recruter un vacataire du 2 janvier au 28 février 2025, à raison de 10h par semaine rémunéré au SMIC en vigueur au 2 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame la Maire à recruter un vacataire du 2 janvier au 28 février 2025,
- de fixer la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base du SMIC horaire en vigueur au 2 janvier 2025, à raison de 10 heures par semaine,
(à ce jour le SMIC horaire brut est à 11.52 € soit par mois 498.82 € brut).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Francon - Année 2023-2024 - - DE 033 2024

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de notifier aux communes qui ont des enfants scolarisés dans notre école communale, la participation qu'ils auront à payer pour l'année scolaire écoulée, 2023-2024.

Le montant de la participation par élève est calculé au vu des frais de fonctionnement engagés, hors dépenses extra-scolaires, au prorata des élèves scolarisés.

Madame le Maire informe du mode de répartition des charges, afin que, le montant dû par les communes ne varie pas considérablement d'une année sur l'autre.

Après discussion et à l'unanimité, il est décidé de :

- diviser les dépenses par l'effectif réel, soit 23 enfants,
- fixer après répartition le montant de la participation par enfant, soit 629.87€ pour l'année scolaire 2023-2024,
- notifier aux communes de résidence, le montant de la participation qui sera appelée par élève, courant 3ème trimestre 2024.

Objet : Transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes Coeur de Garonne - DE 034 2024

Madame le Maire informe l'assemblée du projet de transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Coeur de Garonne pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Elle présente les différentes étapes des travaux de réflexion sur ce transfert de compétence PLUi portant sur les sujets de la gouvernance, du coût d'élaboration d'un PLUi.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle doit faire remonter à la communauté de communes l'avis préliminaire de la commune sur ce transfert de compétence PLUi.

Un débat s'instaure sur les avantages, inconvénients du transfert de cette compétence.

A l'issue de la discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis préliminaire

- favorable.

Quelques inquiétudes ont été soulevées, notamment au niveau de la gouvernance lors de l'élaboration du PLUi :

- *Est-ce que les habitants seront consultés ?*
- *Quelles sont les étapes de l'élaboration d'un PLUi ?*
- *Au final qui tranchera ?*
- *Quel accompagnement dans le projet au sein des petites communes ? Réunion publiques, permanence en mairie...*
- *Que fait-on si le PLUi n'est pas adopté en février 2028 ? (Echéance de mise en conformité avec le Scot)*

Parmi les propositions du groupe de travail, l'assemblée est favorable à :

- A la répartition des charges selon les 2 critères de pondérations (70 % Nombre d'habitants de la commune et 30 % Le potentiel financier par habitant)

- Une prise en compte de la fréquence d'évolution des documents d'urbanisme communaux, en répartissant les dépenses (39 763 €) seulement entre les 8 communes de + de 1 000 habitants. La dernière modification de la carte communale de Francon date de 2014, soit 10 ans.

- Une répartition financière dégressive dans le temps, afin d'aider l'intercommunalité à supporter les dépenses de lancement du PLUi, soit un calcul des dépenses variable en fonction des dépenses consenties.

Objet : Rapport triennal - Présentation et débat sur le rapport 2024 sur l'artificialisation des sols - DE 035 2024

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire précise que la Loi Climat et Résilience engage, au plan national, une trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols destinée à atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à partir de 2050 ;

Cette Loi, complétée et précisée par des dispositions législatives complémentaires et par des décrets d'application, engage les collectivités compétentes en PLU et document en tenant lieu, en l'occurrence la Commune, à procéder à l'établissement d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols constaté sur les années précédentes, et, ce, au moins tous les 3 ans. Ce rapport devra, à termes, comporter les éléments suivants :

1. La mesure, en nombre d'hectares, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF),
2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans la carte communale ;

Néanmoins, conformément à l'article 4 du Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, pour les rapports établis avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ;

Conformément à l'article L2231-1 du code de l'urbanisme, Madame le Maire donne lecture du rapport établi pour le territoire communal qui porte ainsi sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période allant de 2011 à 2022. Les principales conclusions sont les suivantes :

- la consommation d'espaces représente pour le territoire de Francon une surface de 1.98 hectares
- l'espace consommé était uniquement destiné à de l'habitat.

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé, afin que les conseillers municipaux s'expriment pour donner leur point de vue.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat, le conseil municipal :

- PREND ACTE et ATTESTE à l'unanimité de :

- la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols établi pour la période 2011- 2022,
- la tenue d'un débat au sein de l'assemblée délibérante.

- **DIT** que le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication et seront transmis, dans un délai de quinze jours à :

- Monsieur le préfet de Région et de Département,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Garonne
- Monsieur le Président du PETR Sud Toulousain (du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dont la Commune est membre.)

Objet : Convention ADS - Instruction des actes d'urbanisme - renouvellement de la convention - DE 036 2024

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune a recours aux services du PETR du Sud Toulousain pour l'instruction des actes d'urbanisme par convention.

La convention actuelle a pris effet au 01/01/2022 et reconduite chaque année tacitement jusqu'au 31/12/2026.

Le Pays Sud Toulousain souhaite l'avis des communes sur le projet de la nouvelle convention qui entrera en vigueur au 1/01/2025.

La nouveauté porte sur le fait d'inclure la totalité des tâches réalisées par les agents du service ADS.

Côté financier, cela se traduira par une augmentation de la tarification et/ou de la cotisation annuelle ou sur la révision de la pondération des actes.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31/12/2025 et sera reconduite tacitement chaque année jusqu'au 31/12/2029.

Madame le Maire rappelle que la précédente convention prévoyait une rémunération établie en fonction du nombre d'actes pondérés instruits par le PETR.

Le coût de l'acte était de 153 € et est maintenant de 162.32 € pondéré.

En 2022 : 12 actes pondérés à 153 € soit 1836 €

En 2023 : 12.5 actes à 157.29 € soit 1966.12 €

En 2024 : prévision 11.77 actes à 162.32€ soit 1910.50 €.

A cela s'ajoute une cotisation au service ADS de 1€ par habitant.

Le Conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- de donner un avis favorable au projet de convention incluant toutes les tâches opérées par le service ADS, et serait favorable :

aux modalités financières envisagées par le PETR à savoir une globalisation de l'offre prévoyant :

l'intégration de la cotisation annuelle avec une augmentation de 3% chaque année
+ la révision de la pondération
+ l'inclusion à la tarification de l'accompagnement au long cours du PETR,
sous réserve de l'augmentation de la pondération.

Et émet l'observation suivante :

* pour les communes aussi, la dépense varie d'une année sur l'autre suivant le nombre de demandes, et le temps des agents également,

Il est proposé d'intégrer à la convention les points suivants :

- * la responsabilité de la commune ne peut être engagée si le défaut de communication d'un document, d'enregistrement d'un dossier d'une pièce est dû à un problème technique,
- * notifier suffisamment à l'avance la proposition d'accord pour que la commune ne soit pas hors délais pour notifier la décision,
- * d'avoir la possibilité de recourir aux services du service ADS pour les autorisations et demandes reçues en l'absence de la secrétaire d'une commune pour éviter d'avoir des retards de notification de décisions ou de versement des dossiers sur PLAT AU dans le cas de demandes en ligne,
- * de ne pas attendre la réception du document papier pour commencer l'instruction d'une demande reçue et versée sur PLAT AU (cas DPMI par exemple ou CUa).

Objet : Permis de stationnement - DE 037 2024

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu une demande d'un commerçant ambulant pour stationner sur la place du village les samedi soir de 17h à 21h30.

Il envisage de vendre des pizzas, hamburgers, desserts et boissons non alcoolisées.

Elle souhaite leur avis.

A ce jour, aucune permission de stationnement n'a été délivrée.

Une redevance pourrait être fixée pour couvrir les dépenses d'électricité.

Elle rappelle au Conseil Municipal que dans la délibération de délégations au Maire par le conseil municipal de certains pouvoirs, à l'alinéa 2 il était prévu la possibilité de fixer jusqu'à 250 € unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement. Mais elle souhaite l'avis du Conseil Municipal

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

- décide de ne pas instaurer de redevance,
- est favorable à l'implantation d'un commerce ambulant sur la place du village à l'exception des soirées où la salle des fêtes (qui se trouve juste en face) est occupée pour des manifestations publiques ou privées.

Objet : Bilan d'activité de la CCCG - DE 038 2024

Madame le Maire fait part à l'assemblée du bilan d'activité 2023 de la communauté de communes Coeur de Garonne.

Elle précise que chaque compétence est détaillée.

Elle les informe qu'il est consultable au format papier en mairie ou en ligne sur le site de la Communauté de Communes Coeur de Garonne.

Objet : Travaux de rénovation énergétique à la mairie - DE 039 2024

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il faudrait programmer les travaux de rénovation énergétique de la mairie pour qu'ils puissent être réalisés avant la fin de l'année 2024.

Cette dépense avait été prévue au budget 2024. Les subventions sollicitées allouées.

Le montant des travaux s'élève à 16 981.80 € hors taxes.

Ce sera un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- de réaliser ces travaux avant l'hiver, d'un montant HT de 16 981.80 € soit TTC 20 378.16 €,
- d'autoriser Madame le Maire à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Objet : Accompagnement des élèves de maternelle - DE 040 2024

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune peut signer une convention de partenariat avec la Région pour l'accompagnement dans le transport scolaire.

La Région apporte un soutien financier aux communes sur une période de 4 ans, sur le coût de l'accompagnant dans le bus scolaire dès lors que plusieurs conditions sont requises :

- au moins 4 élèves inscrit en école maternelle et le bus possède plus de 9 places assises
- l'accompagnant doit être salarié de la commune.

L'aide serait de 50% du coût de l'accompagnant dans la limite de 1000 € TTC par an dans la limite de 4000€ sur 4 an sur la période de 4 années scolaires (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026).

A l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise Mme le Maire à signer la convention avec la Région.

Objet : Sectorisation primaire pour le transport scolaire - DE 041 2024

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune peut également délibérer pour le choix de la sectorisation primaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le règlement du transport scolaire régional en vigueur,

Considérant que

Le règlement du transport scolaire régional en vigueur conditionne le droit au transport scolaire gratuit au fait que l'élève fréquente « l'école (ou RPI) de sa commune de domicile ou, à défaut, celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire. »

Il dispose également que « Pour l'enseignement primaire, en l'absence d'école publique dans la commune ou dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le choix d'une école ou d'un RPI de rattachement.

Sans proposition de la municipalité concernée, la Région organise le transport soit vers l'école ou le RPI le plus proche soit vers l'école ou le RPI le plus proche relevant du même secteur de collège. »

Il revient donc à la commune de délibérer en faveur de l'école (ou RPI) vers laquelle (ou lequel) le droit au transport scolaire gratuit sera accordé dès lors que l'élève réunit les autres conditions prévues par ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner le RPI Alan Francon Terrebasse comme établissement primaire de rattachement pour les élèves résidents de la commune de Francon.

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération des entreprises - DE 042 2024

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 du code Général des Impôts

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : ce dispositif favorise l'attrait économique du territoire.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : Organisation de la journée de solidarité

Il est convenu de la fixer au samedi 19 octobre.

Une liste de travaux à réaliser est dressée.

Questions diverses :

- **Fibre** : Le déploiement côté Ouest du village est terminé et opérationnel.

Les travaux d'enfouissement au village sont terminés. L'entreprise chargée des travaux attend le retour d'Enedis sur le calcul de charge pour poursuivre le déploiement aérien.

- **la fête locale** aura lieu les 1er-2 et 3 novembre : les festivités du dimanche après-midi sont reportées au vendredi après-midi (rien le dimanche soir).

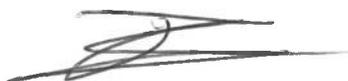
La commémoration au monument aux morts aura lieu à la sortie de la messe vers 11h30 le dimanche 3 novembre.

- **Sécurisation des abords de la salle des fêtes** : les poteaux et la chaîne ont été livrés.

- **Réunion SCoT** : Une nouvelle réunion d'échanges est prévue le 24 septembre et une réunion de restitution le 7 octobre.

La séance est levée à 12h28.

Le Maire,
Julie ALBOUY



La secrétaire,
Béatrice ELGER

